

Le 17 juin 2020

UNITÉ URBAINE ÉCHELLE SALARIALE DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS TEMPORAIRES

Dans sa décision rendue le 11 juin 2020, l'arbitre MacPherson rejette la proposition du Syndicat de réduire le nombre d'échelons salariaux, et refuse l'augmentation salariale demandée pour les personnes embauchées à compter du 1^{er} février 2013.

Elle impose toutefois une modification à la convention collective urbaine qui mérite une attention particulière.

TAUX HORAIRE DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS TEMPORAIRES

Dorénavant, les employées et employés temporaires pourront gravir les échelons salariaux, peu importe leur date d'embauche. Dès qu'ils atteindront 1 000 heures de travail au cours d'une année (du 1^{er} janvier au 31 décembre), ils passeront au prochain échelon salarial à compter de la période de paie suivante.

Ce changement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019. Donc, tout employé temporaire qui a travaillé un total de 1 000 heures ou plus en 2019 aura droit à cette augmentation salariale à compter de la période de paie qui suit l'atteinte d'un total de 1 000 heures. Il y aura donc, dans de tels cas, un paiement rétroactif qui s'appliquera à compter de la période de paie qui suit la millième heure travaillée en 2019. La même chose s'applique pour l'année 2020.

Il sera donc très important de vérifier si vous avez atteint 1 000 heures de travail au cours de ces deux années et de compiler vos heures pour les années suivantes.

Rappelez-vous que la hausse salariale entre chaque échelon peut être importante.

LE TRAVAIL À VENIR

Comme vous pouvez le constater, nous avons beaucoup de travail devant nous afin de s'assurer que les employées et employés temporaires puissent gravir les échelons salariaux lorsqu'elles et ils y ont droit et aussi, de veiller à ce que Postes Canada convertisse en emplois réguliers les heures travaillées par les employées et employés temporaires lorsque justifié. De plus amples renseignements sur les changements touchant les effectifs du groupe 1 seront communiqués dans un autre bulletin.

LA LUTTE CONTINUE

La lutte pour des emplois décents plutôt que précaires doit continuer. Nous devrons aussi, très bientôt, remettre à l'avant-plan la correction de l'injustice créée par la loi spéciale de 2011, et perpétuée par celle de 2018, en ce qui a trait à la charte des salaires applicable aux nouveaux employés et employées embauchés le ou après le 1^{er} février 2013.

Solidarité,

Carl Girouard
Dirigeant national des griefs

2019/2023 Bulletin n° 150

/bt sepb 225
/scfp 1979

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes • La lutte continue